

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/12/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	13	15

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
Le : 22/12/2020  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2020, le 18 Décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Marsac-sur-Don s'est réuni à la Salle les 3 Arches, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur De TROGOFF Hervé, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 11/12/2020. L'ordre du jour a été affiché à la porte de la Mairie le 22/12/2020.

**Présents** : M. De TROGOFF Hervé, Maire, Mmes : FIOT Nathalie, MONNIER Sarah, PINSON-LERAY Géraldine, SALMON Karen, WEILAND Coralie, MM : COUROUSSÉ Gilles, NAËL Benoît, POUPARD Dominique, ROPTIN Michel, ROUILLON Gérard, TISSOT Yves et VICET Régis

**Excusée ayant données procuration** : Mmes : DELORME Julie (pouvoir à POUPARD Dominique), TEMPLE Aurélie (pouvoir à ROUILLON Gérard)

**Excusé(es)** : Mmes : BOURDEAU Odile, GELLÉ Bérange, MM : JACQMIN Philippe, LE CALOCH Christian

**A été nommé(e) secrétaire** : ROPTIN Michel

2020\_070 – Vente d'un logement social

### Exposé

Conformément aux dispositions de la loi ELAN (articles L443-7 à L443-15-5 du code de la construction et de l'habitation-CCH ), publiée le 24 novembre 2018, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent aliéner aux bénéficiaires prévus à l'article L. 443-11 des logements construits ou acquis depuis plus de 10 ans par un organisme d'habitations à loyer modéré. Ils peuvent proposer à ces mêmes bénéficiaires la possibilité d'acquérir ces mêmes logements au moyen d'un contrat location-accession.

La décision d'aliéner est transmise au représentant de l'Etat dans le département qui consulte la commune d'implantation ainsi que les collectivités publiques qui ont accordé un financement ou leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements. La commune émet son avis dans le délai de deux mois à compter du jour du jour de réception de la demande. Faute d'avis de la commune à l'issue du délai, celui-ci est réputé favorable.

La décision d'aliéner est prise par l'organisme propriétaire. Elle ne peut porter sur des logements et immeubles insuffisamment entretenus. Elle ne doit pas avoir pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements sociaux locatifs existant sur le territoire communal. En effet, la commune peut s'opposer à la vente si elle n'a pas atteint le taux de logements sociaux mentionné à l'article L302-5 du CCH ou si la vente ne lui permet plus d'atteindre ce taux.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la vente d'un logement de Type 3 situé 3, impasse Émile Zola à Monsieur CAUVET et Madame FOUBERT, non locataires de ce logement mais locataires d'Atlantique Habitations depuis 2007.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le 22 DEC. 2020

ID : 044-214400913-20201218-2020\_070-DE

Recevoir  
revrait

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- AUTORISE la vente d'un logement de Type 3 situé 3, impasse Émile Zola à Marsac sur Don par la SA « Atlantique Habitations », propriétaire.

**A l'unanimité**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 22/12/2020  
Le Maire  
Hervé De TROGOFF

